

**ARRÊTE DU MAIRE N° 101/2022**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CIRCULATION D'UNE PARTIE DE LA RUE DU FAUBOURG SAINT MARCEAU, LA MISE EN DOUBLE SENS D'UNE AUTRE PARTIE ET LA NEUTRALISATION DU PARKING DU GYMNASSE POUR LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « 23EME SALON DES METIERS D'ART », RUE DU FAUBOURG SAINT MARCEAU DU 14 AU 16 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 et L 2213-6 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route, articles R 411.25, R 411.3, R 417.10, L 325-1 et suivants ;

**Vu** les lois et règlements sur la police de la circulation ;

**Vu** l'article 8 de l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) en date du 12 août 2022 ;

**Considérant** que la manifestation du « 23<sup>ème</sup> Salon des Métiers d'Art » se déroulera du vendredi 14 octobre au dimanche 16 octobre 2022 et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** La manifestation se déroulera au Gymnase, rue du Faubourg Saint Marceau, le vendredi 14 octobre 2022 de 13h00 à 18h00 et les samedis et dimanches 15 et 16 octobre 2022 de 10h00 à 18h30.

**ARTICLE 2** Du vendredi 14 octobre 2022 à 7h00 au dimanche 16 octobre 2022 le parking du Gymnase ainsi que la boucle le contournant (après le 12 du Faubourg Saint Marceau) seront totalement interdits à tous véhicules, sauf personnes autorisées munies d'un badge.  
Le parking accolé au Gymnase sera totalement fermé au public.  
La partie de la rue du Faubourg Saint Marceau longeant les numéros 7, 9 et 11 sera temporairement mise en double sens et le panneau de sens interdit sera masqué.

**ARTICLE 3** Un barriérage sera installé et une signalisation conforme à la réglementation, de jour comme de nuit, sera mise en place par le GPSEA. Les modifications de circulation et de stationnement seront matérialisées par des panneaux, le GPSEA restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité.

**ARTICLE 4** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

**ARTICLE 5** Le libre accès aux propriétés riveraines devra systématiquement être maintenu.

**ARTICLE 6** Les véhicules en stationnement interdit et gênant le bon déroulement de l'évènement seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 7** Le GPSEA est chargé d'informer à l'avance l'ensemble des riverains concernés par des panneaux d'affichage et apposera le présent arrêté une semaine avant le début du salon.

**ARTICLE 8** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
La Police Municipale Pluri Communale,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,  
Monsieur le Président de l'établissement public territorial GPSEA,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Madame la Préfète du Val-de-Marne,  
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 19 septembre 2022



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*